



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2794
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Didier (84)**

n°saisine CE-2021-2794

N°MRAe 2021DKPACA23

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2794, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 11/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/21 et sa réponse en date du 17/02/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier, d'une superficie de 3,6 km², compte 2 144 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 2 523 habitants d'ici 2023 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune du Saint-Didier a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 12/12/2013 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'un programme de travaux chiffrés et priorisés, élaboré dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement a été élaboré afin de corriger l'intrusion d'eaux claires parasites et de réaliser l'extension de réseaux (quartiers Tourasse, Rouyère, Chemin du Grand Conil, route de Venasque) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées est raccordé à la station d'épuration de Saint-Didier (de type traitement biologique et déshydratation des boues) d'une capacité réelle de traitement de 4 200 équivalents habitants, et qu'elle s'avère selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée des communes de Saint-Didier et du Beaucet ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2019 ;

Considérant que la commune compte 54 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 54 installations, 43 ont été contrôlées et qu'une seule est déclarée non conforme avec risques ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que le plan de zonage n'est pas concerné par des zones à enjeux environnementaux et sanitaires ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Didier (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Didier (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3